

Vaccination

« Vos vaccinations sont-elles à jour ?

Votre métier vous expose à un risque infectieux. Vous devez être vacciné ! »

C'est souvent ce que les salariés entendent lorsqu'ils passent leur visite médicale ! Le sujet est important et pourtant mal connu. En effet, des vaccinations sont obligatoires pour exercer certaines professions, tandis que d'autres sont simplement recommandées. Pas facile de s'y retrouver dans la réglementation. Faisons le point.

En France, les autorités sanitaires recommandent à chaque adulte de se protéger contre le tétanos, la poliomyélite et la diphtérie par un rappel vaccinal tous les dix ans. C'est une recommandation, pas une obligation !

En milieu de travail, certaines professions exposent les salariés à des risques biologiques, en particulier infectieux, que l'employeur doit évaluer et le cas échéant prévenir grâce à la vaccination du personnel concerné.

Vaccinations obligatoires

Pour certaines activités des vaccinations sont obligatoires. Elles concernent l'immunisation pour l'hépatite B, la diphtérie le tétanos, la typhoïde et le BCG. La liste des personnels et des établissements est réglementairement définie. Elle comprend en particulier les établissements publics et privés de prévention ou de soins et les laboratoires d'analyses de biologie médicale. Trois points sont à retenir :

- la personne ne peut occuper son poste de travail que lorsque l'im-

munisation est acquise.

- une contre-indication médicale aux vaccinations obligatoires ne permet pas d'affecter la personne dans un service exposant au risque d'infection par des micro-organismes potentiellement pathogènes.
- Les dépenses entraînées par ces vaccinations sont à la charge des établissements ou organismes employeurs.

Vaccinations recommandées

Un certain nombre de vaccinations sont recommandées à l'attention des salariés exposés aux maladies suivantes : brucellose, leptospirose, rage, rubéole et hépatite A. La vaccination s'insère alors dans une stratégie globale de prévention. Il est prévu dans les textes que le chef d'entreprise recommande, s'il y a lieu, et sur proposition du médecin du médecin du travail, au personnel non immunisé d'effectuer les vaccinations appropriées. Le coût financier est à la charge de l'employeur. Le salarié reste libre du choix du médecin vaccinateur (médecin traitant, médecin du travail ou praticien hospitalier).

Lors d'une mission d'un salarié à l'étranger (plus particulièrement dans les pays tropicaux), le règlement sanitaire international prévoit la vaccination contre le choléra, la fièvre jaune



Affiche INRS

et la méningite. Toutefois, leur caractère obligatoire n'est pas permanent. Certaines vaccinations sont recommandées selon le pays de destination : tétanos-polio, typhoïde, hépatites A et B, rage, encéphalite à tiques.

Cas particulier de la grippe

Le ministère du Travail considère que cette vaccination ne relève d'aucune obligation réglementaire, mais constitue une mesure de protection individuelle contre une affection qui n'a pas un caractère professionnel. Il appartient aux intéressés de s'adresser à leur médecin référent. Toutefois, rien n'empêche le médecin de l'entreprise de pratiquer cette vaccination aux salariés qui en font la demande.

PRESTATION de STSA : Contrôle de la vaccination



De par sa mission de prévention, le médecin du travail participe à la mise en œuvre de la politique vaccinale dans les entreprises :

- Il conseille le chef d'entreprise en matière de prévention du risque biologique : évaluation des risques, conseil en matière de vaccinations obligatoires et recommandées, mise en place du protocole vaccinal pour les salariés concernés.
- Il a toute latitude pour effectuer les vaccinations, qu'elles soient obligatoires ou recommandées. Rappelons que le salarié a le libre du choix du médecin vaccinateur.

Veillez rappeler à vos salariés de ne pas oublier leur carnet de vaccination lors de leur visite médicale.